

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

CAP conducteur-opérateur de scierie			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)*	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
Unités professionnelles								
Épreuve 1 Analyse technologique d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
Épreuve 2 Réalisation d'une production	UP2	9(1)	mode mixte : CCF et ponctuelle pratique	- 4 à 7 h	ponctuelle pratique	8 à 11 h (2)	CCF	
Épreuve 3 Travaux de préparation de la production	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		Ponctuelle orale - 20 min		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale - 20 min	

* Habilitation prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1992.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

Certificat d'aptitude professionnel première transformation du bois arrêté du 30 décembre 1992 (Dernière session 2005)	Certificat d'aptitude professionnel conducteur-opérateur de scierie défini par l'arrêté du 16 février 2004 (Première session 2006)
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1 + Ui2 (2) Réalisation, technologie et arts appliqués	UP1 + UP2 (3) (Analyse technologique d'une situation professionnelle + réalisation d'une production)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Travaux de préparation de la production
EG1/UT Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 décembre 1992 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 décembre 1992 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 30 décembre 1992 est reportée sur chacune des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 décembre 1992 est dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle. De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. : À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).